

## **Compte rendu du Conseil Municipal** **du jeudi 26 janvier 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 26 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Laure MICHOT, Madame Lucette POUVREAU, Monsieur Stéphane CHAUVET, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Madame Dominique BECAVIN, Monsieur Dimitri DENELEE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Madame Gwladys BOUCARD donne pouvoir à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Patrick BIRON donne pouvoir à Monsieur Steve LANDAIS.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 janvier 2017

Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Votants : 29

### **1 – Adoption des procès-verbaux des conseils municipaux du 15 décembre 2016 et du 4 janvier 2017**

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent les procès-verbaux des séances du 15 décembre 2016 et du 4 janvier 2017.

### **2 - Modification des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Vignoble Grand Lieu**

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu est le Syndicat issu de la fusion entre le SIAEP de la région de Grandlieu, le SIAEP du Vignoble et le Syndicat mixte Eau Potable Sud-Loire.

Ses compétences portent sur la protection des ressources et la production d'eau potable.

Par délibération du 17 avril 2014, le conseil municipal a désigné les membres ci-après :

- Titulaires : Youssef KAMLI – Patrick BIRON
- Suppléants : Jean Marc ALLAIS – Bernard GENDRONNEAU

Une modification de ces membres telle que mentionnée ci-après s'avère nécessaire :

- Titulaires : Youssef KAMLI – Jean Marc ALLAIS
- Suppléants : Yannick FETIVEAU – Bernard GENDRONNEAU

Les membres du conseil municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre :

- autorisent la modification des membres du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu comme exprimée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou l’adjoint délégué, à signer tous documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

### **3 – Création d’un emploi permanent de catégorie B Educateur de jeunes enfants - Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l’article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc aux membres du conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d’Educateur de Jeunes Enfants à temps complet au sein de la structure du Multi Accueil du service Petite enfance de la Ville de Pont St Martin, l’agent placé sous la responsabilité de la responsable du multi accueil, aura pour missions :

- d’accompagner l’enfant dans son développement psychomoteur et affectif en créant autour de lui un cadre sécurisant et en apportant un éveil adapté à son âge et à ses besoins.
- de participer à l’accueil des parents en favorisant un climat de confiance et de dialogue.
- d’être moteur auprès de l’équipe dans la construction et la mise en œuvre du projet pédagogique du Multi-accueil.
- de renforcer les équipes :
  - par une aide ponctuelle à certains moments de la journée,
  - exceptionnellement pour le remplacement des agents absents.

Et pour toutes autres tâches nécessitées par les besoins de la structure petite enfance.

Les membres du conseil municipal, à l’unanimité :





- modifient le tableau des effectifs par la création d’un emploi d’Educateur de Jeunes Enfants à temps complet,
- se réservent la possibilité de recruter un agent non-titulaire dans le cadre de l’article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,
- fixent, en cas de recrutement d’un non titulaire, la rémunération en référence aux indices du grade d’Educateur de Jeunes Enfants. L’indice de rémunération retenu sera fonction des diplômes, de l’expérience et des compétences professionnelles de l’agent contractuel.
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

#### 4 – Mise à jour du tableau des effectifs de la catégorie C - Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur le Maire expose :

La mise en œuvre du PPCR (Parcours Professionnel Carrière et Rémunération) est effective depuis le 1/01/2016 (article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016).

Elle s'étalera sur 4 ans selon un calendrier d'application fixé par le Ministère de la Fonction Publique.

|                          | 2016  |   | 2017  |   | 2018  |  | 2019  |   | 2020  |
|--------------------------|---|---|---|---|---|--|---|---|---|
| <b>Catégorie A</b>       | Transformation de primes en points pour les infirmiers de catégorie A et les conseillers techniques de service social   |   | Reclassement dans la nouvelle grille catégorie A<br>Phase de transformation de primes en points pour toute la catégorie A<br>1 <sup>re</sup> phase de la revalorisation |   | 2 <sup>e</sup> phase de la transformation de primes en points |  | 2 <sup>e</sup> phase de la revalorisation de la catégorie A |   | Création d'un échelon doté d'un IB 1015 au sommet du deuxième grade |
| <b>Catégorie B</b>       | Transformation de primes en points  |  | Reclassement dans la nouvelle grille catégorie B<br>1 <sup>re</sup> phase de revalorisation de la catégorie B   |  | 2 <sup>e</sup> phase de la revalorisation                     |  |   |  |   |
| <b>Catégorie C</b>       |   |   | Re-classement dans la nouvelle grille catégorie C à 3 grades<br>Transformation de primes en points  |   | 1 <sup>re</sup> phase de la revalorisation de la catégorie C  |  | 2 <sup>e</sup> phase de la revalorisation de la catégorie C |   | 3 <sup>e</sup> phase de la revalorisation de la catégorie C         |
| <b>Toutes catégories</b> | Juillet : 1 <sup>re</sup> Augmentation du point d'indice  |   | Février : 2 <sup>e</sup> Augmentation du point d'indice   |   |   |  |   |   |   |
| <b>2016</b>              |   |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Catégorie A</b>       | Transformation de primes en points pour les infirmiers de catégorie A et les conseillers techniques de service social   |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Catégorie B</b>       | Transformation de primes en points  |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Catégorie C</b>       |   |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Toutes catégories</b> | Juillet : 1 <sup>re</sup> Augmentation du point d'indice  |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>2017</b>              |   |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Catégorie A</b>       | Reclassement dans la nouvelle grille catégorie A<br>Phase de transformation de primes en points pour toute la catégorie A<br>1 <sup>re</sup> phase de la revalorisation |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Catégorie B</b>       | Reclassement dans la nouvelle grille catégorie B<br>1 <sup>re</sup> phase de revalorisation de la catégorie B   |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Catégorie C</b>       | Re-classement dans la nouvelle grille catégorie C à 3 grades<br>Transformation de primes en points  |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Toutes catégories</b> | Février : 2 <sup>e</sup> Augmentation du point d'indice   |   |   |   |   |  |   |   |   |

|                   |   |
|-------------------|---|
|                   | <b>2018</b>   |
| Catégorie A       | 2 <sup>e</sup> phase de la transformation de primes en points       |
| Catégorie B       | 2 <sup>e</sup> phase de la revalorisation                           |
| Catégorie C       | 1 <sup>re</sup> phase de la revalorisation de la catégorie C        |
| Toutes catégories |   |
|                   | <b>2019</b>   |
| Catégorie A       | 2 <sup>e</sup> phase de la revalorisation de la catégorie A         |
| Catégorie B       |   |
| Catégorie C       | 2 <sup>e</sup> phase de la revalorisation de la catégorie C         |
| Toutes catégories |   |
|                   | <b>2020</b>   |
| Catégorie A       | Création d'un échelon doté d'un IB 1015 au sommet du deuxième grade |
| Catégorie B       |   |
| Catégorie C       | 3 <sup>e</sup> phase de la revalorisation de la catégorie C         |
| Toutes catégories |   |

Une réorganisation des carrières est appliquée à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

Ce qui implique, pour la catégorie C la modification des échelles de la rémunération et une nouvelle appellation des grades : les agents de maîtrise ne sont pas concernés. Ils ont leur échelle de rémunération applicable à leur grade.

Les 4 anciennes échelles de rémunération de la catégorie C : E3 –E4 –E5 et E6 , sont remplacées par 3 nouvelles échelles C1 –C2 –C3.

| Agent de Catégorie C<br>Jusqu'au 31/12/2016 | A compter du 01/01/2017 |
|---|-------------------------|
| Echelle 3                                   | → C1                    |
| Echelle 4                                   | → C2                    |
| Echelle 5                                   | → C2                    |
| Echelle 6                                   | → C3                    |

Vu le tableau des emplois ci-dessous, les appellations des grades de la Catégorie C sont modifiées.

**TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/01/2017**

| Emplois permanents de catégorie C                          |                         |  |                         | Cat.<br>C | EFFECTIF                 |          |
|--|-------------------------|--|-------------------------|-----------|--------------------------|----------|
| anciennes appellations                                     | Echelle de rémunération | Nouvelles appellations à compter du 1er janvier 2017 selon le décret 2016-1372 du 12/10/2016 PPCR - Cat. C | Echelle de rémunération |           | TOTAL emplois permanents | Dont TNC |
| <u>Filière Administrative</u>                              | -                       | <u>Filière Administrative</u>  |                         |           | 13                       | 5        |
| <i>Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs</i>          |                         | <i>Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs</i>  |                         |           |                          |          |
| Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | E5                      | Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C2                      | C         | 3                        | 0        |
| Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe           | E4                      | Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C2                      | C         | 5                        | 2        |
| Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe           | E3                      | Adjoint Administratif  | C1                      | C         | 5                        | 3        |

|  |    |  |    |          |           |           |
|--|----|--|----|----------|-----------|-----------|
| <b>Filière Technique</b>                               | -  | <b>Filière Technique</b>                                   |    |          | <b>32</b> | <b>16</b> |
| <b>Cadre d'emploi des Adjoints techniques</b>          |    | <b>Cadre d'emploi des Adjoints techniques</b>              |    |          |           |           |
| Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe | E6 | Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe     | C3 | C        | 2         | 0         |
| Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe | E5 | Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe     | C2 | C        | 5         | 2         |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> Classe           | E4 | Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe     | C2 | C        | 1         | 0         |
| Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> Classe           | E3 | Adjoint technique  | C1 | C        | 24        | 14        |
| <b>Filière culturelle</b>                              | -  | <b>Filière culturelle</b>                                  |    |          | <b>1</b>  |           |
| <b>Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine</b>       |    | <b>Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine</b>           |    |          |           |           |
| Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe       | E4 | Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe | C2 | C        | 1         |           |
| <b>Filière Animation</b>                               | -  | <b>Filière Animation</b>                                   |    |          | <b>15</b> | <b>10</b> |
| Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe            | E4 | Adjoint d'animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C2 | C        | 0         | 0         |
| Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe            | E3 | Adjoint d'animation  | C1 | C        | 15        | 10        |
| <b>Filière Médico-Sociale</b>                          | -  | <b>Filière Médico-Sociale</b>                              |    |          | <b>9</b>  | <b>3</b>  |
| ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe             | E6 | ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe                 | C3 | C        | 1         | 0         |
| ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe             | E5 | ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe                 | C2 | C        | 3         | 0         |
| ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe                       | E4 | ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe                 | C2 | C        | 0         | 0         |
| Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe                | E4 | Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe          | C2 | C        | 0         | 0         |
| Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe                | E3 | Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe                    | C1 | C        | 5         | 3         |
| <b>TOTAL DES FONCTIONNAIRES Sur emploi permanent</b>   |    | <b>TOTAL DES FONCTIONNAIRES Sur emploi permanent</b>       |    | <b>C</b> | <b>70</b> | <b>34</b> |

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- modifient, par application du décret, l'appellation des grades du tableau des emplois permanents de la catégorie C,

Les agents de la Catégorie C recevront un arrêté d'intégration et de reclassement.

- autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **5 – Délai global de paiement - Recouvrement des intérêts moratoires dus par le comptable public**

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1er juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum. La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application.

A cet égard, le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours), ce qui implique un partage des responsabilités entre ces deux acteurs pour le règlement rapide des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont payés par la collectivité, mais celle-ci a la faculté d'en demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des

Finances publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est du fait du comptable public. Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recette pris en application d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, autorisant le recouvrement des intérêts moratoires, et accompagné d'un état liquidatif afin de constater et liquider la créance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1617-5,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation européenne en matière économique et financière,

VU le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 portant lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 15 avril 2013 portant application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013,

CONSIDERANT que le délai global de paiement pour les collectivités territoriales des sommes dues en exécution d'un marché public est de 30 jours dont 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public,

CONSIDERANT qu'en cas de dépassement de ce délai la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au fournisseur que le retard lui soit directement imputable ou qu'il soit imputable au Trésor public,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des intérêts moratoires imputables au comptable public,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent le recouvrement des intérêts moratoires versés par la Ville de Pont Saint Martin à un fournisseur pour non-respect du délai de paiement imputable au comptable public à chaque fois que cela sera attesté,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6 – Adoption du tarif pour le repas des aînés**

Marie-Anne DAVID expose :

Chaque année, la commune de Pont Saint Martin invite les aînés martipontains ayant 71 ans et plus à un repas convivial organisé au Château de la Pigossière. Ce moment d'échanges et de rencontres est très apprécié des aînés et permet de maintenir le lien social. Cette année, il sera organisé le samedi 4 février.

Afin de permettre aux conjoints n'ayant pas atteint l'âge de 71 ans de participer à ce repas, il est proposé au conseil municipal de demander une participation de 30 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent le tarif de 30 € pour les conjoints souhaitant participer au repas des aînés et n'ayant pas 71 ans dans l'année,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7 – Adoption de la convention entre la commune, l'AFLA et Atlantique Habitations concernant la vente des parcelles situées dans le périmètre des Jardins du Bourg**

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin a prévu la réalisation d'un programme immobilier, comprenant 17 logements locatifs sociaux sur les terrains acquis pour partie par la Commune et pour partie par l'Agence Foncière de Loire

Atlantique (AFLA). En effet, l'AFLA a assuré le portage financier de la maîtrise foncière pour la commune pour une partie des fonciers.

### **Contenu de l'opération :**

L'opération comprend la réalisation de 17 logements individuels, à usage locatif ainsi que leurs dépendances. Le terrain d'assiette des constructions, se situe rue de l'Ouche Cartière à Pont Saint Martin sous la dénomination « Les Jardins du Bourg », identifié par les parcelles cadastrées définies comme suit, comportant une superficie totale d'environ 3 567 m<sup>2</sup> :

- Fonciers acquis par la commune :  
Section cadastrale AB : N°126 – 26m<sup>2</sup>, N°145 – 258m<sup>2</sup>, N°146 – 248m<sup>2</sup>, N°541 – 153 m<sup>2</sup>, N°554 – 192m<sup>2</sup>, N°1044 – 171m<sup>2</sup>, N°1045 – 68m<sup>2</sup>, N°1048 – 526m<sup>2</sup>, N°1061 – 88m<sup>2</sup>, N°1063 – 15m<sup>2</sup>, N°1065 – 738m<sup>2</sup>, N°1068 – 361m<sup>2</sup>, N°1070 – 16m<sup>2</sup>.
- Fonciers acquis par l'AFLA :  
Section cadastrale AB : N°125 – 149m<sup>2</sup>, N°127 – 106m<sup>2</sup>, N°144 – 140m<sup>2</sup>.
- Fonciers en cours d'acquisition par l'AFLA :  
Section cadastrale N°128 – 85m<sup>2</sup>, N°129 – 227m<sup>2</sup>.

### **LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **Engagement de mise à disposition du terrain :**

La Commune et l'AFLA s'engagent à mettre à la disposition d'ATLANTIQUE HABITATIONS le terrain ci-dessus défini et nécessaire à la réalisation de l'opération.

La Commune et l'AFLA ne conféreront aucun droit à des tiers sur le terrain faisant l'objet de la présente convention.

La Commune et l'AFLA s'engagent à acquérir les deux parcelles non encore acquises (*Section cadastrale AB : N°128 – 85m<sup>2</sup> ; N°129 – 227m<sup>2</sup>*) avant le lancement de l'appel d'offres aux entreprises par ATLANTIQUE HABITATIONS.

ATLANTIQUE HABITATIONS devra être propriétaire du terrain d'assiette assise au programme de construction, avant le démarrage des travaux de construction.

#### **Prix de vente :**

Compte tenu des prix de référence, du coût des travaux à réaliser pour la construction des logements et l'aménagement de la parcelle, la cession du terrain par la Commune et par l'AFLA se fera au prix hors taxe, calculé sur la base d'un prix au mètre carré de surface plancher à 60 € HT, soit arrondi à 59 400 € HT pour l'ensemble de l'opération, soit 989 m<sup>2</sup> de surface plancher.

Cependant, le coût des travaux de viabilisation et les aménagements paysagés pénalisent l'équilibre financier de l'opération. Les difficultés rencontrées s'expliquent par le coût important des travaux d'aménagement et du niveau des loyers réglementés des logements locatifs sociaux financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Aussi, pour pouvoir réaliser cette opération en parvenant à atteindre l'équilibre financier, la Commune s'engage à démolir le bâti existant ainsi que le défrichage du site et l'effacement des réseaux souterrains et aériens existants, avant l'acquisition de la parcelle par ATLANTIQUE HABITATIONS.

La cession des terrains par la Commune et par l'AFLA sera formalisée concomitamment par deux actes notariés.

Les conditions suspensives à la signature de l'acte seront les suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours ;
- La réalisation des études de sols, écartant un surcoût de construction lié à la nature du sol, à la charge d'ATLANTIQUE HABITATIONS ;
- La réalisation des études de pollution des sols, écartant tout surcoût lié au confinement de terres polluées, à la charge d'ATLANTIQUE HABITATIONS ;
- Une demande d'avis à la DRAC, relative à l'archéologie, écartant tout diagnostic et fouilles archéologiques, à la charge d'ATLANTIQUE HABITATIONS ;
- L'accord du Conseil d'Administration d'ATLANTIQUE HABITATIONS.

### **Aménagement des Espaces Communs – Voiries et Réseaux :**

ATLANTIQUE HABITATIONS réalisera les travaux d'aménagement, voiries et réseaux sur le terrain d'assiette des constructions. La Commune s'engage à amener les réseaux pour la parcelle (ENEDIS, GRDF, Télécom, éclairage public, eau potable, assainissement) en limite de propriété, au Nord-Ouest de celle-ci.

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, à ses frais, afin de dévoyer tous réseaux aériens et tréfonds et tous types de servitudes se situant sur les parcelles et sur le domaine public ou communal, et empêchant la démolition de l'existant et les futures constructions envisagées, écartant ainsi toute servitude liée aux réseaux, avant l'ordre de service d'ATLANTIQUE HABITATIONS.

### **Autorisation d'accéder au site :**

La Commune et l'AFLA autorisent ATLANTIQUE HABITATIONS à mandater les entreprises agréées pour y faire réaliser les études et diagnostics suivants :

- La réalisation des études de sols ;
- La réalisation des études de pollution des sols ;
- La réalisation d'un relevé topographique ;
- Une demande d'avis à la DRAC, relative à l'archéologie.

Les entreprises mandatées auront ainsi l'autorisation pour accéder au site. ATLANTIQUE HABITATIONS informera la commune et l'AFLA des dates d'intervention des entreprises.

## **LES ENGAGEMENTS D'ATLANTIQUE HABITATIONS**

### **Programme d'ATLANTIQUE HABITATIONS – Locatif social :**

ATLANTIQUE HABITATIONS, sous réserve d'obtenir les financements de l'Etat et le permis de construire s'engage à réaliser un programme, comprenant 17 logements dont 11 financés par un PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 6 par un PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), répartis comme suit :

- Type 2 : 7 logements individuels
- Type 2 bis : 7 logements individuels
- Type 3 : 3 logements individuels

### **Etude des projets :**

ATLANTIQUE HABITATIONS fera établir par l'Architecte TICA, le projet qui sera soumis pour avis aux représentants de la Commune et de l'AFLA. ATLANTIQUE HABITATIONS déposera la demande de permis de construire et fera diligence pour mener l'opération à son terme.

### **Loyers :**

Les loyers pratiqués à la livraison des logements par ATLANTIQUE HABITATIONS seront conformes à la réglementation fixée annuellement par circulaire du Ministère du Logement et à la Convention signée avec l'Etat.



La vente des terrains doit se réaliser au plus tard 31 juillet 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le projet de la commune visant à réaliser 17 logements sociaux sur le site des Jardins du Bourg,  
Vu la présentation du projet au comité consultatif en date du 18 janvier 2017,

Les membres du conseil municipal, par 28 voix pour et 1 abstention :

- approuvent la convention entre la commune de Pont Saint Martin, l'AFLA et ATLANTIQUE HABITATIONS pour l'assiette foncière reprenant les parcelles AB 126, AB 145, AB 146, AB 541, AB 554, AB 1044, AB 1045, AB 1048, AB 1061, AB 1063, AB 1065, AB 1068, AB 1070, AB 125, AB 127, AB 144, AB128, AB 129 comportant une superficie totale d'environ 3 567 m<sup>2</sup>, selon le plan parcellaire joint. La cession de cette assiette foncière se fera au prix hors taxe, calculé sur la base d'un prix au mètre carré de surface plancher à 60 € HT, soit arrondi à 59 400 € HT pour l'ensemble de l'opération, soit 989m<sup>2</sup> de surface plancher.

Les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs, ainsi que les éléments constitutifs de la convention.

- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **8 – Transfert de la compétence PLUi**

Monsieur le Maire expose :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, publiée le 26 mars 2014, rend obligatoire le transfert de la compétence pour élaborer un PLUi aux communautés de communes et communautés d'agglomération au plus tard le 27 mars 2017 dans les conditions suivantes :

- Un transfert automatique en communauté urbaine ou métropole,
- Un transfert automatique pour les communautés de communes ou d'agglomération créées après le 27 mars 2017 (par création ou fusion, même si ce point demeure parfois débattu notamment en communautés de communes),
- Et dans tous les cas de communautés de communes ou d'agglomération, créées avant mars 2017 :
  - Un transfert possible avant mars 2017 par extension de compétence,
  - Un transfert automatique de la compétence à compter du 27 mars 2017 sauf refus exprès des communes.

Ainsi, si dans un délai de 3 mois avant le 27 mars 2017 (c'est à dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017) au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

Cette opposition doit par ailleurs être renouvelée, le cas échéant, après les prochaines élections municipales générales. La loi prévoit en effet un transfert de plein droit de la compétence PLUi le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent (dans les mêmes conditions d'opposition que fin 2016 - début 2017).

Inversement, après mars 2017, s'il y a eu opposition, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer, par un vote, sur le transfert de cette compétence à la communauté de communes de Grand Lieu. Les communes membres peuvent alors s'y opposer dans les mêmes conditions prévues, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce jour à ce que la commune conserve sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Les membres du conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions :

- s'opposent au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme à compter du 27 mars 2017 à la Communauté de Communes de Grand Lieu,
- demandent au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9 – Désignation du jury de concours pour la salle festive et indemnités de participation**

Marie-Anne David expose :

Considérant la délibération du 4 janvier 2017 actant le lancement de la consultation du marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la salle festive, la présente délibération a pour objet de fixer :

- la désignation du jury de concours et les indemnités pour les personnes qualifiées associées
- fixer le nombre d'équipe admise à concourir
- les conditions d'indemnisation des candidats

### **1. Désignation du jury et des indemnités**

La présente délibération a pour objet de décider de la composition du jury qui doit examiner les candidatures, évaluer les prestations, en vérifier la conformité au règlement de concours, en prononcer le classement fondé sur les critères d'appréciation indiqués dans ledit règlement.

Conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les membres élus de la commission d'appel d'offres permanente font partie du jury.

Ces membres ont été désignés par délibération du 17 avril 2014. Monsieur le maire est Président de droit.

*Les membres titulaires sont :*

- Martine CHABIRAND
- Marie Anne DAVID
- Christian CHIRON
- Bernard GENDRONNEAU
- Dimitri DENELEE

*Les membres suppléants sont :*

- Christophe LEGLAND
- Karine MENG
- Isabelle YVON
- Bernadette GRATON
- Philippe BRISEMEUR

Le jury est présidé par le Maire ou son représentant.

Le président du jury désigne des personnalités qualifiées :

- des personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience ou leur spécialité professionnelle. Ces dernières sont obligatoirement nommées lorsque la qualification professionnelle est exigée au concours et doivent représenter au moins un tiers des membres du Jury :
- un représentant du CAUE (Conseil Architecture Environnement Urbanisme),
- un représentant du Conseil de l'Ordre des Architectes.

Le président du jury peut désigner des membres à voix consultatives (comité consultatif, les services).

Le président invite le comptable public et la DGCCRF.

Il convient d'accorder des montants forfaitaires d'indemnités aux personnes qualifiées, membres du jury de concours.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder :

- entre 350 € HT et 500 € HT pour une demi-journée
- entre 500 € HT et 750 € HT pour une journée

## **2. Conditions d'indemnisations des candidats**

Conformément aux textes régissant les marchés publics, les candidats qui n'auront pas été retenus à l'issue du concours recevront une prime.

Il convient de fixer le montant maximal de la prime :

- de 3 000 € HT pour la maquette
- de 17 500 € HT pour l'esquisse

Le lauréat se verra attribuer la somme de 3 000 € HT pour la maquette remise, la somme de 17 500 € HT pour l'esquisse représentera un acompte et viendra en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs au Marchés Publics,

Vu les conclusions du rapporteur,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la constitution du jury ; conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les membres élus de la commission d'appel d'offres permanente font partie du jury. Le jury est présidé par le Maire ou son représentant.
  - Le président du jury désigne des personnalités qualifiées,
  - Le Président désigne des membres à voix consultative et invite de droit le comptable public et la DGCCRF.
- approuvent les montants forfaitaires d'indemnités aux personnes qualifiées.
- approuvent les conditions d'indemnisation des candidats non retenus à l'issue du concours, qui recevront une prime d'un montant de 17 500 € HT pour l'esquisse et de 3 000 € HT pour la maquette.

Le lauréat se verra attribuer la somme de 3 000 € HT pour la maquette remise, la somme de 17 500 € HT pour l'esquisse représentera un acompte et viendra en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

- disent que la dépense correspondant à cette opération sera imputée sur le budget 2017.

## **10 – Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales – Réseaux d'aide et d'appui à la parentalité (REAAP)**

Karine Meng expose :

La Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre du dispositif des Réseaux d'aide et d'appui à la parentalité, soutient les collectivités dans leurs actions en faveur de la parentalité. La commune se soucie de la place faite aux

familles dans les structures municipales. Ainsi elle développe des actions de parentalité sous différentes formes, telles que des conférences, des ateliers parents-enfants, des sorties familiales et des soirées conviviales.

Les objectifs de ces actions sont les suivants :

- Permettre de nouveaux modes de relation parents/enfants à partir d'activité d'éveil.
- Soutenir les parents isolés.
- Soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur.
- Favoriser le lien social.

Pour mener à bien son projet d'accompagnement à la parentalité, la commune sollicite une subvention, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, à hauteur de 1800 € ce qui représente 50% du coût global du projet de l'année 2017.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicitent une subvention au titre des Réseaux d'aide et d'appui à la parentalité (REAAP) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11 – Demande d'adhésion au Collectif Spectacle en Retz**

Martine Chabirand expose :

Le Collectif Spectacles en Retz œuvre au service d'un projet d'animation culturelle à l'échelle du "Pays de Retz". Il réunit aujourd'hui des structures associatives, des municipalités et des membres individuels. Ces membres ont en commun la préoccupation du développement de l'animation culturelle, dans le domaine du spectacle vivant. Ses objectifs sont de construire et soutenir des propositions de diffusion, développer des actions de sensibilisation ou d'éducation artistique et développer des outils de communication mutualisés.

La commune est partenaire de plusieurs projets pour l'année 2017 coordonnés par le collectif :

- Le festival Croq la scène au soleil à destination du public enfant,
- un projet autour de la journée de la BD de Rouans à destination du jeune public.

Pour pouvoir soutenir l'ensemble des projets, il est nécessaire d'adhérer à l'association Collectif Spectacle en Retz pour un montant de 160 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adhèrent au Collectif Spectacle en Retz, pour l'année 2017, pour un montant de 160€.
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12 – Compte rendu des décisions prises par le Maire sur le fondement de la délégation permanente**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application des délibérations du 17 avril 2014 et du 15 septembre 2016, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal par délibérations du 17 avril 2014 et du 15 septembre 2016, a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,  
 Considérant que le Maire est tenu aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT de rendre compte des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation d'attribution,  
 Considérant que ce compte-rendu est assurée à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

| <i>Date</i>                            | <i>MARCHES PUBLICS Article 28 Code des Marchés Publics</i>   |
|--|--|
| 8-12-2016                              | <b>MARCHES PUBLICS</b><br><i>Marché Réhabilitation de la salle Saint Martin en date du 8 décembre 2016 attribué à :</i><br><i>Lot 1 Démolition maçonnerie à la société BOISSEAU : 25 342,52€ TTC</i><br><i>Lot 2 et 3 Menuiseries extérieures à la société ATALNTIC BATI POSE : 9 947,97€ TTC et 12 600€ TTC</i><br><i>Lot 4 Cloisons doublages plafonds à la société BOSSARD ET Fils : 14 535,64€ TTC</i><br><i>Lot 5 Carrelages Faiences Plafonds à la société RM Carrelage : 13 762,60€ TTC</i><br><i>Lot 6 Peinture à la société FREMONDIERE DECO : 4 555,86€ TTC</i><br><i>Lot 7 Plomberie Chauffage à la société GLEN MICHEL : 11 845,20€ TTC</i><br><i>Lot 8 Electricité à la société CG CHIRON : 12 867,19€ TTC</i><br><b>Soit un montant total de 105 456,98€ TTC</b> |
| 06-01-2017                             | <b>Salle SAINT MARTIN</b><br><i>NEXECUR -Câblage alarme intrusion : 750 € TTC</i>  |
| 22-12-2016<br>11-01-2016<br>13-01-2017 | <b>Multi Accueil</b><br><i>NEXECUR - Alarme intrusion : 292,58 € TTC</i><br><i>COM LR - Installation d'un standard : 1 510,60 € TTC</i><br><i>QUADRINOV Agencement - Cloison modulaire vitrée : 5 335,20 € TTC</i><br><b>Soit un montant total de 7 138,38 TTC</b>   |
| 06-01-2017                             | <b>Cimetière Bourg</b><br><i>CCR CAMPAGNE Construction - Reprise poteau béton : 1 128 € TTC</i>  |
| 06-01-2017                             | <b>Bâtiments communaux</b><br><i>SOLARISQ - Etude sur pont radio : 3 000 € TTC</i>   |